

Procès-Verbal

Séance du Jeudi 29 Septembre 2022 à 18h30 – Salle polyvalente | Le Grand Lucé

L'an deux mille vingt-deux, le 29 Septembre à 18 heures trente
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'est réuni à la Salle des Récollets - Montval-sur-Loir, sous la Présidence de M. Hervé RONCIERE ; les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par la voie du courriel aux conseillers communautaires le 22/09/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé le même jour et au siège de chacune des Communes membres et publiés dans la presse.

En exercice	39	Présents	26	Pouvoirs	7	Votants	33
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

Etaient présents :

M. Hervé RONCIERE, **Président**

Mme Claude ALLAIRE ; M. Sylvain BIDIER ; M. Bruno BOULAY ; M. Francis BOUSSION ; M. Pascal CHAPEAU (suppléant de Mme TRAPPLER) ; Mme Sylvie CHARTIER ; M. Jean-Michel CHIQUET ; Mme Galiène COHU ; Mme Martine CRINIERE ; M. Pascal DUPUIS ; M. Michel DUTHEIL ; M. Alain GUILLOIS ; M. Vincent GRUAU ; M. Dominique LANGEVIN ; M. Guy LECLERC ; Mme Dominique MANCEAU (suppléant de Mme Gaultier) ; Mme Myriam MARTINEAU ; M. Alain MORANÇAIS ; M. François OLIVIER ; Mme Fabienne PINÇON ; M. Patrick RENARD ; M. Joël TABAREAU ; M. Philippe TOURNADRE ; Mme Monique TROTIN ; Mme Agnès VERDIER.

Absents/Excusés ayant donné procuration :

Absents/excusés	Pouvoir à
Claire COULONNIER	Dominique LANGEVIN
Pascal MARIE	Martine CRINIERE
Jérôme LEONARD	Sylvie CHARTIER
Dominique PETER	Galiène COHU
Monique GAULTIER	Suppléante Dominique MANCEAU
Philippe WEHRLE	Hervé RONCIERE
Michelle BOUSSARD	Claude ALLAIRE
Catherine TRAPPLER	Suppléant Pascal CHAPEAU
Marie-France REYMOND	Michel DUTHEIL
Gérard RICHARD	Excusé
Sabrina RAPPART	Excusée
Sabrina DUCHESNE	Excusée
Laure DUTERTRE	Excusée
Diégo BORDIER	Excusé
Alain CHEVALLIER	Excusé

Secrétaire de séance : Myriam Martineau

Y assistaient :

- Myriam Mortreau – Directrice Générale des Services
- Ophélie Rondet – Directrice Générale Adjointe

Date d'affichage, de publication ou de notification de la délibération : 03/10/2022

Approbation procès-verbaux des dernières séances :

Conseil/Bureau	Date de diffusion aux conseillers communautaires	Approbations – Liens de téléchargement
Conseil Communautaire – Séance du 30 Juin 2022	PV de séance publié et notifié le 01 Juillet 2022	Adopté à l'unanimité PV 2022 06 30.pdf
Bureau Communautaire Séance du 21 Juillet 2022	PV de séance publié et notifié le 22 Juillet 2022	Adopté à l'unanimité PV Bureau 2022 07 21.pdf
N° DELIBERATION	LIBELLE	LIEN HYPERTEXTE
2022 06 047	Approbation du rapport d'activités 2021 de la CCLLB et des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'Eau et du SPANC	Conseil 2022 06 047.pdf
2022 06 048	Ressources Humaines – Approbation du rapport Egalité Femmes/Hommes 2021	Conseil 2022 06 048.pdf
2022 06 049	Ressources Humaines – Plan d'actions égalité Femmes/Hommes 2022-2025	Conseil 2022 06 049.pdf
2022 06 050	Aménagement du territoire – Avenant 1 à la convention d'adhésion au programme "Petites Ville de Demain"	Conseil 2022 06 050.pdf
2022 06 051	Aménagement du Territoire – Signature de la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire	Conseil 2022 06 051.pdf
2022 06 052	Urbanisme - Révision allégée n°1 du PLUi – Bilan de la concertation et arrêt du projet	Conseil 2022 06 52.pdf
2022 06 053	Santé - Maison médicale de Courdemanche – Autorisation de signature de baux professionnels sous seing privé	Conseil 2022 06 53.pdf
2022 06 054	Intercommunalité - Construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur Chahaignes – Participation financière de la CCLLB	Conseil 2022 06 54.pdf
2022 06 055	Développement économique - Création d'une place de marché - Nom de domaine et nom commercial	Conseil 2022 06 55.pdf

2022 06 056	Développement économique - Implantation d'une nouvelle unité de production TOLOMEI – Zone de l'Aurière - Loir en Vallée - Avis de principe des membres du conseil	Conseil 2022 06 56.pdf
-------------	---	--

2022 07 011	Finances - Budget annexe 85603 service eau - Admission en non-valeur et abandon de créances	Bureau 2022 07 011.pdf
2022 07 012	Ressources Humaines - Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Modification	Bureau 2022 07 012.pdf
2022 07 013	Ressources Humaines - Création d'un régime indemnitaire pour les agents du service d'eau de statut privé	Bureau 2022 07 013.pdf
2022 07 014	Ressources Humaines - Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)	Bureau 2022 07 014.pdf
2022 07 015	Intercommunalité - Adoption du règlement de service eau	Bureau 2022 07 015.pdf
2022 07 015	Annexe - Intercommunalité - Adoption du règlement de service eau	Bureau 2022 07 015-Annexe.pdf
2022 07 016	Intercommunalité - SPANC - Adoption du nouveau règlement intérieur	Bureau 2022 07 016.pdf
2022 07 016	Annexe - Intercommunalité - SPANC - Adoption du nouveau règlement intérieur	Bureau 2022 07 016-Annexe.pdf

Proposition du Président de délibérer à huis clos en début de séance sur la question suivante

Développement économique – Avis de principe sur le projet de cession des parcelles Zone de Montabon et répartition des actifs/passifs Zones Loir écopark entre CCLLB et CCSS.

Délibération Conseil N° 2022 09 057 : Intercommunalité – Décision de se réunir à huis clos

Compte tenu de la nécessaire confidentialité à observer sur les informations se rapportant à la dernière question inscrite à l'ordre du jour de la présente séance, M. le Président sollicite les membres du conseil communautaire pour débattre sur cette question, à huis clos, conformément à l'article L. 2121-18 du CGCT applicable aux séances des conseils municipaux, transposable à la communauté de communes.

Cet article dispose :

« A la demande du maire (Président pour la CCLLB), ou de trois membres, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis

clos ».

Si la loi ne limite pas de manière générale la possibilité de recourir au huis clos, une stricte procédure doit être respectée. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public. Sans ce vote préalable, la séance est illégale.

Le Président invite le conseil communautaire à voter sur le principe du huis clos sur cette question.

**Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré publiquement,**

1.- Décide de retenir les modalités de réunion à huis clos pour la dernière question inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

Adopté par un vote à mains levées : à l'unanimité.

Délibération Conseil N° 2022 09 058 : Finances – Transmission du rapport de la CLETC au conseil

M. le Président expose :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté DIRCOL 2016 – 0639 du 7 Décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé modifié par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC) établi le 21 juillet 2022, et transmis aux communes membres le 25 juillet 2022 ;

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* ».

Vu l'article 1609 nonies C IV du CGI stipulant « *le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI* » ;

**Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré :**

1. Prend acte de la transmission de ce rapport joint à l'ordre du jour de la présente séance et tel qu'annexé ;

2. Charge M. le Président ou son représentant de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération Conseil N° 2022 09 059 : FINANCES - TEOM – Institution et perception de la TEOM en lieu et place du SYVALORM à compter du 1er/01/2023

M. Le Président expose :

Vu les dispositions de la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu les lois n°2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2011-1275 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instituant un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du CGI, permettant aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L2224-13 du CGCT et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- Soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,
- Soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée

Et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Considérant l'institution depuis le 1^{er} janvier 1996 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de l'ex-CC Val du Loir,

Considérant que par délibération n°2021-31 du comité syndical en date du 29 juin 2021, le Syndicat Mixte du Val de Loir (SMVL) a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire, englobant les territoires intercommunaux de la CC Sud Sarthe et pour partie de la CC Loir-Lucé-Bercé (secteur ex-CC Loir et Bercé), à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que par délibération n°2021 09 084 en date du 30 septembre 2021, la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé a décidé de percevoir le produit de la TEOM en lieu et place du SMVL ;

Considérant que sur son territoire communautaire, subsiste encore en 2022 une partie « secteur de Lucé », desservie par le SYVALORM, et sous régime de REOMi ;

Considérant que la coexistence de 2 modes de facturation du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères ne peut perdurer au-delà d'un délai de 7 ans à compter de la création de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n°2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000,

Vu la Loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Après les propos introductifs du Président, un débat s'engage :

Mme Sylvie CHARTIER précise que la population a fait énormément d'efforts pour limiter les déchets produits en appliquant une politique de tri, en réduisant le nombre de collectes.

M. Pascal DUPUIS rejoint la position de Mme CHARTIER et précise que la TEOM étant calculée sur la taxe foncière, elle est injuste au regard des déchets produits, et des personnes seules habitant une maison d'habitation.

M. Vincent GRUAU souligne qu'avec la TEOM, certains locaux non habitables (hangar, grange) se sont vus imposés à la TEOM alors même qu'il n'y a pas de collecte.

M. François OLIVIER précise que la TEOMi est le dispositif à atteindre. Mais il faut passer par une année de référence avant de migrer vers l'incitatif. Effectivement la TEOM peut paraître injuste mais il ne faut pas oublier les dérives que la REOM peut amener. Aujourd'hui il est facile d'échapper à cette redevance. On estime d'ailleurs à 15% le nombre de foyers qui échappent à la REOM. Or la Taxe permet que tous les producteurs de déchets soient impactés. On va d'ailleurs vers une fin de la redevance en France ; Aujourd'hui 85 à 90 % du territoire national est couvert par la TEOM ; Payer ses déchets n'est pas un choix, mais une obligation, on doit payer la collecte et les déchets qu'on produit, et il n'y a pas de formule miracle mais il est nécessaire qu'au niveau national, des améliorations soient faites. Il conviendrait de faire évoluer la législation en ce qui concerne la politique d'abattement qui est plafonnée aujourd'hui à 2 fois la valeur locative des biens.

Il faut aussi arrêter d'imaginer que ça coutera moins cher ; le traitement des déchets coûte de plus en plus cher.

Il précise qu'avec la taxe, le service est payé par tous et il y a moins de dépôts sauvages, car tout est ouvert.

Il est rappelé le montant des impayés REOM :

- Entre 2014 et 2021 : 1,5 millions d'euros sur le périmètre du SMVL
- Entre 2014 et 2020 : 474 K€ sur le périmètre CCLLB géré par le Syvalorm (ex Smirgeomes)

Il y a aussi un gros travail de révision des bases d'imposition. Effectivement, il faudrait que le montant de l'abattement soit abaissé.

La redevance était à bout de souffle. Certes la TEOM est injuste mais il est nécessaire de construire un nouveau mode.

Certes, il y a des usagers qui paient plus mais il y en a également beaucoup qui paient moins. Sur les communes de Luceau et Montval sur Loir, les bases locatives sont élevées donc oui, l'incidence est importante mais sur les communes comme Thoiré sur Dinan, Nogent sur Loir, le montant de TEOM est inférieur au montant de REOM.

Mme Claude ALLAIRE confirme payer moins.

M. BOUSSION précise que même avec cet abattement les montants peuvent passer du simple au double.

Mme Galiène COHU précise que lors d'une revalorisation, les valeurs locatives bondissent et l'abattement ne sert plus à rien.

M. Joël TABARREAU s'étonne que ce ne soit pas le même taux sur tout le territoire. Il est précisé que cela dépend des bases prévisionnelles et du coût de la participation appelée par le syndicat.

M. François OLIVIER précise que pour passer à la TEOMi, il faut d'abord des régimes communs.

M. Sylvain BIDIER précise qu'il faudrait une communication auprès des usagers afin d'expliquer que pendant une année, un effort important leur sera demandé mais qu'avec la mise en place de l'incitatif, la taxe sera moindre.

M. François OLIVIER rappelle qu'à partir du moment où notre territoire sera uniformisé, il faudra instituer un système incitatif commun entre les 2 syndicats ; c'est à construire avec le SYVALORM.

M. Patrick RENARD précise qu'il faudrait se prononcer sur ce modèle incitatif pour pouvoir informer les usagers.

M. Philippe TOURNADRE précise que 60% des déchets sont mis en déchetterie ; tous les usagers produisent des déchets qui ne vont pas forcément dans la poubelle.

M. François OLIVIER précise que c'est un enjeu pour l'avenir. L'environnement et la maîtrise de nos déchets sont au cœur de nos préoccupations. De nombreux efforts sont faits par les industriels, les ménages et malheureusement ça a un coût.

M. Vincent GRUAU considère que le TEOM va toutefois à l'encontre de ses valeurs et est contre-productive.

M. le Président conclut qu'un travail important de recherche d'uniformisation devra être réalisé en co-production avec les deux syndicats oeuvrant sur le territoire.

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré :

1. Décide d'instituer et de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2023, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les communes suivantes : Courdemanche, le Grand-Lucé, Montreuil le Henri, Pruillé l'Eguillé, Saint Georges de la Couée, Saint Pierre du Lorouër, Saint Vincent du Lorouër et Villaines sous Lucé, en lieu et place du SYVALORM.

2. Prend acte que l'entier territoire de la Communauté de Communes sera ainsi couvert par le régime de TEOM à compter du 1^{er} janvier 2023.

3. Charge M. le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Adopté à la majorité

Contre : 3 : Mme CHARTIER avec pouvoir de M. LEONARD, M. DUPUIS.

Avec le vœu de travailler pour un passage à la TEOMi en 2024.

Délibération Conseil N° 2022 09 060 : FINANCES - Institution du zonage de perception de la TEOM

M. Le Président expose :

En application des dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sont autorisés à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies :

- soit en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu,
- soit en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets (les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les EPCI qui perçoivent la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte ne peuvent pas définir ce type de zonage sur leur territoire).

Les zones, dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère infra communal. Pour les groupements de communes, elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux.

Considérant que par délibération n° 2022 09 059 le Conseil communautaire a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les communes de Courdemanche, Le Grand-Lucé, Montreuil le Henri, Pruillé l'Eguillé, Saint Georges de la Couée, Saint Pierre du Lorouër, Saint Vincent du Lorouër et Villaines sous Lucé ;

Considérant que le service de collecte et de traitement des ordures ménagères restera, à compter du 1^{er} janvier 2023, délégué à deux syndicats mixtes (SMVL et SYVALORM) ;

Considérant que le SMVL a, par délibération du conseil syndical du 29 juin 2021, institué un zonage dénommé « Zone 02 Loir et Bercé », couvrant les communes de Beaumont Pied de Bœuf, Dissay sous Courcillon, Flée, Jupilles, Lavernat, Luceau, Montval-sur-Loir (communes déléguées de Château du Loir, Montabon et Vouvray-sur-Loir), Nogent sur Loir, Saint Pierre de Chevillé, Thoiré sur Dinan, desservies par le SMVL ;

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,***

1- Décide de définir une zone de perception unique définie comme suit :

- zone n° 1 (sous SYVALORM – fréquence C0,5) composée des communes de communes suivantes :

Beaumont sur Dême

Chahaignes

Courdemanche

La Chartre sur le Loir

Le Grand-Lucé

Lhomme

Loir en Vallée (communes déléguées de La Chapelle Gaugain, Lavenay, Poncé-sur-Loir, Ruillé-sur-Loir)

Marçon

Montreuil le Henri

Pruillé l'Eguillé

Saint Georges de la Couée

Saint Pierre du Lorouër

Saint Vincent du Lorouër

Villaines sous Lucé

2- Prend acte du maintien de la zone n°02 Loir et Bercé, telle qu'instituée par le SMVL,

3- Charge Monsieur le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

Délibération Conseil N° 2022 09 061 : FINANCES - TEOM – Suppression de l'exonération de TEOM pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets ménagers

M. Le Président expose :

Les dispositions de l'article 1521 du Code général des impôts permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Considérant que par délibération n° 2022 09 059, le Conseil communautaire a institué sur son territoire restant (ex-CC de Lucé) la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et décidé l'instauration d'une zone unique dénommée

- zone n° 1 (sous SYVALORM – fréquence C 0,5) composée des communes de l'ex périmètre CC de Lucé et Cc Val de Loir

passant ainsi l'entier territoire de la CC Loir-Lucé-Bercé sous le régime de TEOM ;

Considérant que la TEOM vise à financer tant la collecte que le traitement des déchets des ménages,

Considérant que les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures, bénéficient néanmoins du service assuré par les syndicats mixtes en ce qui concerne le traitement des ordures et l'accès aux déchèteries,

***Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré,***

1- Décide de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

2- Charge M. le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Adopté à l'unanimité.

Délibération Conseil N° 2022 09 062 : FINANCES - TEOM – Institution du plafonnement

M. Le Président expose :

Les dispositions de l'article 1522 II du Code général des impôts précisent les conditions dans lesquelles il peut être institué un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le seuil du plafonnement à fixer ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale/intercommunale.

Au sein d'un même syndicat mixte, le coefficient fixé pour le plafonnement est identique sur l'ensemble de son périmètre. Il s'applique ensuite à chaque valeur locative moyenne communale. Il en résulte donc un plafonnement différencié par commune des locaux d'habitation.

Considérant qu'en raison de l'institution à compter du 1^{er} janvier 2023 de la TEOM sur l'entier territoire communautaire, il y a lieu d'instituer un plafonnement uniforme sur les communes desservies tant par le SMVL, que celles desservies par le SYVALORM,

Vu la délibération n° 2022 09 059 du Conseil communautaire instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

***Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré,***

1- Décide d'instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le prévoit l'article 1522 II du Code général des impôts.

Le seuil de plafonnement à appliquer est fixé à 2 (deux) fois la valeur locative moyenne communale.

2- Charge M. le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Adopté à l'unanimité.

Délibération Conseil N° 2022 09 063 : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Redevance Spéciale Année 2023 – « ex-périmètre CC Val du Loir »

M. le Président expose

Selon les dispositions du Code Général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Peuvent néanmoins être exonérés de la taxe, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment son article L1521-III-2bis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'institution depuis le 1^{er} janvier 2007 d'une redevance spéciale sur le territoire communautaire (ex CC Val du Loir) laquelle est désormais perçue exclusivement par le SYVALORM Loir et Sarthe au 1^{er} janvier 2020 (ex SICTOM Montoire – La Chartre sur Le Loir)

**Le Conseil Communautaire,
après en avoir délibéré,**

1. Décide (afin de ne pas soumettre les personnes assujetties à la redevance spéciale à une double contribution), d'accorder aux personnes mentionnées ci-dessous, au titre de l'année 2023, l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Bénéficiaire	Adresse de la propriété bâtie concernée
Résidence du Parc	3 bis, rue de la Gare 72340 CHAHAINES
Maison de Retraite ANAIS	3 bis, rue du Tusson LA CHAPELLE GAUGAIN 72340 LOIR EN VALLEE
Collège Pierre de Ronsard	Avenue de la Pléiade 72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Hôtel de France	20, place de la République 72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Résidence Catherine de Courtoux	47, avenue des Déportés 72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Les sociétés BPIFRANCE FINANCEMENT , Société Anonyme à Conseil d'Administration dont le siège est situé 27-31, Avenue du Général Leclerc – 94710 MAISONS-ALFORT (SIREN n°320 252 489), NATIOCREDITBAIL , Société Anonyme dont le siège est situé Immeuble « Le Métropole », 46-52 Rue Arago – 92800 PUTEAUX (SIREN n°998 630 206) et FINAMUR , Société Anonyme dont le siège est situé 12 Rue des Etats Unis – 92548 MONTROUGE (SIREN n°340 446 707).	implantées sur les parcelles cadastrées AM 110, AM 169, AM 171, AM 172, AM 108, AM 112, AM 156, AM 168, AM 170, AM 173, AM 164, AM 165, ZB 25, ZB 20, ZB 26, ZB 28 et ZB 43, étant entendu que c'est la société FINAMUR susmentionnée qui assure la gestion de l'ensemble des biens en cause. Il est également précisé que les adresses desdits locaux sont libellées sur les avis d'imposition : 5098, 5432, 5433 « La Maladrerie » et « route de Ruillé » 72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Camping du Lac des Varennes	Varennes 72340 MARCON
Base de Loisirs	72340 MARCON
Congrégation Sœurs de la Providence de Ruillé	18, rue Abbé Dujarié (à l'adresse libellée sur l'avis d'imposition : 5097 RUE DE L ABBE DUJARIE) RUILLE SUR LOIR 72340 LOIR EN VALLEE
Maison de Retraite Dujarié	Rue Abbé Dujarié RUILLE SUR LOIR 72340 LOIR EN VALLEE

Lycée Nazareth	Rue Abbé Dujarié RUILLE SUR LOIR 72340 LOIR EN VALLEE
Maison de Retraite – Résidence Fontenay	4, route de Dauvers RUILLE SUR LOIR 72340 LOIR EN VALLEE
Aire d'accueil des gens du Voyage	Communauté de communes Loir Lucé Bercé 2, place Clemenceau CHATEAU DU LOIR 72500 MONTVAL SUR LOIR

2. Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux ;
3. Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes.

Adopté à l'unanimité.

Interventions en séance : M. GRUAU demande comment pouvons-nous être certains de l'exhaustivité de cette liste. Il demande également pourquoi ces gros producteurs ne participent pas au paiement de la TEOM sur la base de leur propriété foncière.

Il est précisé que ces producteurs sont assujettis à la redevance spéciale qui comprend la facturation TEOM.

M. Le Président donne l'exemple d'un foyer qui est taxé sur la base d'une collecte d'un bac de 340 l sur 52 semaines et qui paie une redevance spéciale de plus de 4 115 € par an.

Délibération Conseil N° 2022 09 064 : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (locaux à usage industriel et commercial) – Année 2023 – sur les communes de l'ex-périmètre CC Val du Loir

M. le Président expose :

Selon les dispositions du Code Général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Peuvent néanmoins être exonérés de la taxe, les locaux à usage industriel et commercial dont la liste est dressée annuellement disposant d'un système d'élimination individuelle.

Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment l'article 1521-III-1,

Vu le régime fiscal de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères existant sur le territoire des communes de Beaumont sur Dême, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Lhomme, Loir-en-Vallée et Marçon (ex-périmètre CC Val du Loir),

Vu les demandes adressées au siège de la Communauté de Communes à destination du Président,

***Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré,***

1. Décide, d'accorder au titre de l'année 2023 l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux établissements suivants :

Commune de Beaumont sur Dême :

- ✓ Monsieur FOUQUET Yves, domicilié 10, rue Alexis de Tocqueville – 72340 Beaumont sur Dême
pour son local sis 5254 Pièce du Vau (identifiant du local n°7200270191738)

Commune de Marçon :

- ✓ Monsieur BEAUFILS Edgar, domicilié 9, place de l'Eglise – 72340 Marçon
pour son local sis 5895 chemin du Bois Blandin (identifiant du local n°7201830324906)
- ✓ Monsieur POMAREDE Dominique, domicilié Le Ruisseau - 72340 Marçon
pour son local sis 5886 chemin du Bois Blandin (identifiant du local n°7201830255531)
- ✓ Monsieur et Madame TROTIN Dominique, domiciliés 17, « La Croix Caseau » - 72340 Marçon
pour son local sis Les Daviaux, Rivoli B081 (identifiant du local n°7201830287008)

Commune de La Chartre sur Le Loir :

- ✓ Madame Colette GAUCHER, domiciliée 15 Place de la République - 72340 La Chartre sur Le Loir
pour la partie de son immeuble occupée par la SARL Côté Nature sise à la même adresse (identifiant du local n°7200680031089)

Commune de La Chapelle Gaugain (commune nouvelle de Loir-en-Vallée) :

- ✓ Monsieur Bernard BESNARD domicilié 2, Villeneuve - 72310 Vancé
pour son local sis 5130 La Chèvrerie 72310 La Chapelle-Gaugain (identifiant du local n°7200630161482)

Commune de Ruillé sur Loir (commune nouvelle de Loir-en-Vallée) :

- ✓ Monsieur LEROUX Gérard, domicilié 1, rue du Clos - 72340 Ruillé sur Loir
pour ses locaux sis 5483 Le Gué (identifiant du local n°7202620104285)
- ✓ Monsieur TROUVE Patrick, domicilié 12, rue Nationale - 72340 Ruillé sur Loir
pour son local sis 5671 Le Gué (identifiant du local n°7202620219255)
- ✓ Monsieur OGER Jacky, domicilié « le Gué » - 72340 Ruillé sur Loir
pour ses locaux sis 5506 Le Gué (identifiant du local n°7202620184201)
- ✓ Monsieur JOUET Alain, domicilié « le Gué » - 72340 Ruillé sur Loir
pour ses locaux sis 5474 Le Gué (identifiant du local n°7202620234388)

Commune de Poncé sur le Loir (commune nouvelle de Loir-en-Vallée) :

- ✓ Monsieur ROUGET Jacques, domicilié « Pige » - 72340 Poncé sur le Loir
pour son local sis 5000F Pige (identifiant du local n°7202400277205)

Commune de Lhomme :

- ✓ Monsieur BRETEAU Charly (SCI BRETEAU), domicilié 8 route de la Chartre - 72340 LHOMME
pour son local sis 8 route de la Chartre (identifiant du local n°7201610063337)

2. Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux ;
3. Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes.

Adopté à l'unanimité.

(Mme Monique TROTIN n'a pas pris part au vote).

Délibération Conseil N° 2022 09 065 : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (locaux à usage industriel et commercial) – Année 2023 – sur les communes de l'ex-périmètre CC Lucé et desservies par le SYVALORM

M. le Président expose :

Selon les dispositions du Code Général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Peuvent néanmoins être exonérés de la taxe, les locaux à usage industriel et commercial dont la liste est dressée annuellement disposant d'un système d'élimination individuelle.

Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment l'article 1521-III-1,

Considérant l'institution à compter du 1^{er} janvier 2023, du régime fiscal de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire des communes de Courdemanche, Le Grand-Lucé, Montreuil le Henri, Pruillé l'Eguillé, Saint Georges de la Couée, Saint Pierre du Lorouër, Saint Vincent du Lorouër, Villaines sous Lucé (ex-périmètre CC Lucé),

Vu les demandes adressées auprès de M. le Président de la Communauté de communes ;

***Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré,***

1. Décide, d'accorder au titre de l'année 2023 l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux établissements professionnels suivants :

Propriétaires	Adresse du local professionnel à exonérer				Identifiant du local professionnel à exonérer
ESTEVANT Emmanuel	5422	LA PIECE BASSE	72150	COURDEMANCHE	7201030041735
LEBERT Joël / LEBAS Martine	8	GRANDE RUE	72150	LE GRAND LUCE	7201430056680 / 7201430180180
La Florière		LA FLORIERE	72150	LE GRAND LUCE	7201430056567 / 7201430229367 / 7201430261092
Le Jardin de Lucé	3	PLACE DE LA REPUBLIQUE	72150	LE GRAND LUCE	7201430056716
MOULINET J-Yves / DESPRETZ Andrée	1	RUE DE L HOTEL DE VILLE	72150	LE GRAND LUCE	7201430165875
DULIMMO	11	RUE DE LA PAIX	72150	LE GRAND LUCE	7201430284657 / 7201430284657
Fondation Georges Coulon	1	RUE DU DOCTEUR GEORGES COULON	72150	LE GRAND LUCE	7201430296929 / 7201430307409 / 7201430289101 / 7201430307438
GIFER		ZA DE LA PRAIRIE	72150	LE GRAND LUCE	7201430289337
SCI SCOPIMMO		ZA DE LA PRAIRIE	72150	LE GRAND LUCE	7201430233163 / 7201430239550
VERITE Dany		LES BLATONNIERES	72150	PRUILLE L EGUILLE	7202480321689
SCIERIES DE LA BRETECHE		LIEU DIT LA BRETECHE	72150	PRUILLE L EGUILLE	7202480098703
BRISARD Serge / OPERON Nadia		LA RICHARDIERE	72150	ST GEORGES DE LA COUEE	7202790239323
LEHOUX Patrick / AUVE Marie	9	PLACE DU 8 MAI 1945	72150	ST VINCENT DU LOROUEUR	7203250126801
SCI GBI		LES VARENNES	72150	ST VINCENT DU LOROUEUR	7203250252172
VAUDOUX Joël / PROVOST Martine	5007A	RUE DE SAINT CALAIS	72150	VILLAINES SOUS LUCE	7203760149071
SCI DELAROUÉ	5335	RUE DE SAINT CALAIS	72150	VILLAINES SOUS LUCE	7203760251175

2. Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux ;
3. Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération Conseil N° 2022 09 066 : Aménagement– financement du poste de cheffe de projet opération de revitalisation du territoire ORT / PVD au titre de l'année 2022/2023 – demande de subvention ANCT/Banque des territoires

M. le président expose :

A la suite de l'adhésion des communes de Montval-sur-Loir, La Chartre sur le Loir et le Grand Lucé au programme Petites villes de demain, la Communauté de communes a recruté en septembre 2021 une cheffe de projet revitalisation du territoire ORT/PVD.

La cheffe de projet a pour missions de piloter le projet de revitalisation, élaborer et mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel et animer les partenariats en lien avec les communes PVD. Elle assure également le suivi de la mise en œuvre d'une Opération d'Amélioration de l'Habitat dont les études préalables ont débuté en mars 2022.

Le poste de cheffe de projet peut bénéficier de cofinancements annuels de l'ANAH et de la Banque des territoires pendant toute la durée du programme.

L'ANAH finance le poste par année civile mais la Banque des territoires le finance par période d'un an.

De ce fait il convient de mettre à jour le plan de financement établi en mars dernier afin qu'il couvre la période du 01/09/2022 au 31/08/2023 pour la demande de financement à déposer auprès de l'Etat.

Ainsi, il est proposé de solliciter cette subvention au titre de l'année 2022/23 suivant le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES/an		RECETTES/an		En %
Coût du poste avec charges salariales	46 000 €	Banque des Territoires	34 500 €	75%
		CCLLB (50 % soulte)	5 750 €	12,50 %
		Ville de Montval sur Loir	2 875 €	6,25 %
		Ville du Grand Lucé	1 437.50 €	3,125 %
		Ville de La Chartre sur le Loir	1 437.50 €	3,125 %

TOTAUX	46 000 €		46 000 €	100 %
--------	----------	--	----------	-------

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,***

- 1- Décide de solliciter le concours financier de la Banque des territoires pour le financement 2022/23 du poste de cheffe de projet ORT / PVD dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- 2- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président ayant délégation à déposer le dossier de demande de subvention afférent et à signer tout document relatif à cette décision ;

Adopté à l'unanimité.

Intervention en séance : M. GRUAU demande si l'on pourra espérer un accompagnement d'un temps d'agent au bénéfice des « petits villages » de demain. Il est précisé que le recrutement d'un assistant VTA est en cours ; une partie de son temps pourra être fléchée sur cet accompagnement.

Délibération N° 2022 09 067 : SOLIDARITES – Convention de financement bilatérale du 1er novembre 2021 au 31/10/2023 entre la Mission Locale Sarthe et Loir et la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé pour le dispositif « Jeunes M'activ' »

Mme Agnès Verdier, Vice-Présidente en charge des Solidarités rappelle au Conseil Communautaire que la candidature de la Mission Locale Sarthe et Loir a été retenue pour l'appel à projet national « Jeunes m'activ' ».

Dans le cadre de ce projet, la Mission Locale Sarthe et Loir coordonne différentes actions à destination des jeunes dits « invisibles » du territoire afin de permettre leur intégration dans les dispositifs d'insertion qui leurs sont dédiés.

Pour ce faire, la Mission Locale Sarthe et Loir s'appuie sur les services dédiés à la population jeune du territoire. Elle s'engage à reverser à la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, en contrepartie des moyens mobilisés dans ce cadre, la somme de 26 492,37 € pour la période du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2023.

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

1. Approuve les termes de cette convention ;
2. Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention telle que présentée et annexée.

Adopté à l'unanimité.

Délibération Conseil N°2022 09 068 : Patrimoine - Finances – Exonération de loyer

Monsieur le Président expose :

La Communauté de Communes a conclu avec Madame CLEMENT Pierrette, un bail d'habitation pour le logement situé 6 rue de Belleville au Grand-Lucé, à compter du 1^{er} novembre 2028.

Durant la période d'hiver 2019-2020, une défaillance du système de chauffage a contraint la locataire à quitter provisoirement son domicile dans l'attente du remplacement de la chaudière.

Afin de compenser cette absence de jouissance du bien, un dégrèvement exceptionnel du montant d'un loyer mensuel a été accordé à Mme CLEMENT par délibération n°2020 06 030 du 25 juin 2020.

Considérant la demande de Mme CLEMENT de bénéficier à nouveau d'un dégrèvement de loyer afin de compenser la surfacturation de ses consommations de gaz durant l'hiver 2019-2020 occasionnée par la défaillance du système de chauffage et d'un défaut d'isolation des caissons de volets roulants ;

Considérant la démarche entreprise auprès du Conciliateur de Justice et les échanges entretenus avec celui-ci pour trouver une solution amiable à la réclamation de Mme CLEMENT ;

Considérant qu'en sa qualité de propriétaire, la Communauté de Communes a le devoir d'assurer la jouissance en toute quiétude de son locataire, et qu'il lui revient la charge de procéder à toute grosse réparation ;

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré :

1. Décide d'accorder à Madame Pierrette CLEMENT, locataire du logement situé 6 rue de Belleville au Grand-Lucé, un dégrèvement de 845,67 €, correspondant à un mois et demi de loyer.
2. Charge M. le Président ou son représentant d'assurer l'exécution de la présente mesure de dégrèvement, et de signer avec M. le Conciliateur de Justice tout protocole transactionnel afférent.

Adopté à l'unanimité.

Interventions en séance :

M. GRUAU demande pourquoi on ne vend pas ce logement. Il lui est expliqué que ce logement est lié au bâtiment du service d'eau. En l'état actuel des circonstances, il n'est pas d'actualité de mettre en vente le bâtiment du service d'eau.

Délibération Conseil N° 2022 09 069 : Développement économique – Concession d'aménagement pour la viabilisation du lotissement intercommunal d'activités « La Prairie » - Compte rendu annuel à la Collectivité 2021 et conclusion d'un avenant de prolongation

M. Le Président expose :

Une concession d'aménagement a été signée entre la SECOS (SEM de la Sarthe) et l'ex EPCI de Lucé le 20/09/2006 pour l'aménagement du lotissement intercommunal d'activités de la Prairie situé sur la Commune du Grand-Lucé sur une surface de 43 230 m² (lot n°1).

Dans le cadre de cette convention, la SECOS a présenté son rapport annuel 2020 soumis au conseil communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé pour approbation.

L'avenant N°2 du 30/12/2015 au traité de concession d'aménagement (signé initialement par l'ex-CC de Lucé) prévoit la participation de l'EPCI, et son engagement à verser annuellement à la SECOS la somme de 20 000 € H.T./an à compter de 2017. Cette participation est calculée en considérant une commercialisation qui devait se terminer en 2020.

Considérant qu'en raison de la commercialisation d'une parcelle de 3 183 m² en début d'année 2022, il est apparu nécessaire de conclure avec la SECOS un avenant de prolongation jusqu'au 13/10/2022 ;

Considérant qu'en raison d'un aménagement possible du lot N° 2 (parcelles cadastrées initialement B746, 749 et 752 pour 10 852 m²), il pourrait s'avérer opportun de proroger par avenant d'une nouvelle année, le traité de concession d'aménagement pour la réalisation du lotissement d'activités « La Prairie », à l'effet d'étudier les scénarios techniques et financiers d'aménagement de ce lot 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 actualisant les statuts de la communauté Loir-Lucé-Bercé et conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte rendu annuel transmis par la SECOS, tel qu'annexé ;

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

1.- Approuve le compte rendu annuel 2021 présenté par la SECOS et tel que figurant en annexe de la présente ;

2.- Accepte le versement pour l'année 2022 de l'appel de fonds d'un montant de 20 000 € au profit de la SECOS ;

3.- Autorise M. le Président ou son représentant à signer avec la SECOS, un nouvel avenant de prorogation d'une année au traité de concession tel que figurant en annexe, soit jusqu'au 13/10/2023.

Adopté à l'unanimité.

Délibération Conseil Communautaire N° 2022 09 070 : Finances – Budget Annexe 85650 Lotissement Val du Loir – Décision modificative n°1-2022

M. le Président expose :

Considérant qu'en raison de sa nature, le budget annexe 85650 « Lotissement du Val de Loir » ne pouvait être crédité au compte 1068 par une affectation des résultats de clôture 2021 ;

Vu les résultats d'exercice 2021 sur le budget annexe 85650 ;

Vu la délibération n°2022 03 017 portant affectation des résultats 2021 sur les budgets primitifs 2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré,

1. Décide de modifier l'affectation du résultat 2021 du budget annexe 85650 « Lotissement du Val de Loir », comme suit :

EXERCICE COMPTABLE 2021	LOTISSEMENT DU VAL DE LOIR
	85650
INVESTISSEMENT	
Dépenses	22 771,60
Recettes	0,00
Résultat de l'exercice	-22 771,60
Résultat antérieur reporté	0,00
Excédent	
Besoin de financement	-22 771,60
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	22 771,60
Recettes	22 771,60
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat antérieur reporté	45 632,41
Excédent (à affecter / reporter)	45 632,41
Déficit	
AFECTATION BP 2022	LOT. VAL DE LOIR
En réserve compte 1068	0,00
Report en fonctionnement compte 002	45 632,41
Excédent d'investissement à reporter 001	
Déficit d'investissement à reporter 001	-22 771,60

2. Autorise Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits s'équilibrant en dépenses et en recettes, constituant la décision modificative n°1-2022 sur le budget annexe n° 85650, suivante :

Décision modificative n°1-2022 - Section de fonctionnement					
Chapitre	Article	Code Fonction	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €
002	002	01	Excédent de fonctionnement		22 771,60
65	657351	60	Excédent des budgets annexes	22 771,60	
				22 771,60	22 771,60
Décision modificative n°1-2022 - Section d'investissement					
Chapitre	Article	Code Fonction	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €
10	1068	01	Affectation du résultat 2021		-22 771,60
27	276351	60	GFP de rattachement		22 771,60
					0,00

3. Autorise Monsieur le Président à régulariser également l'affectation des résultats 2017/2018, en reprenant au compte 1068 la somme de 28 358,42 €. Ces opérations ayant été prévues au budget primitif, aucun mouvement de crédits n'est à prévoir.

Adopté à l'unanimité.

Délibération Conseil Communautaire N° 2022 09 071 : Finances – Budget Principal 85600 – Décision modificative n°1-2022

M. le Président expose :

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux inscriptions budgétaires afin de tenir compte des exécutions réalisées et à venir ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré,

3. Autorise Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits s'équilibrant en dépenses et en recettes, constituant la décision modificative n°1-2022 sur le budget principal n° 85600 suivante :

Chapitre	Article	Code Fonction / services	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €
20	202	500	Frais de révision alléguée du PLUI	7 500,00	
21	21318	311 / 3112	Travaux d'électricité - EMI Marçon	200,00	
21	21318	520 / 5202	Sol épicerie solidaire	520,00	
23	2315	633 / 6331	Travaux voies forestières - tranche n°3	50 000,00	
23	2313	020 / 0201	Rénovation Espace Loir et Bercé	31 000,00	
20	2051	62 / 620	Déploiement plateforme e-commerce	-11 000,00	
23	2315	845	Travaux de voirie 2021	-10 000,00	
20	204	603	Participation SECOS Zone de la Prairie	-52 000,00	
21	21311	020	Enveloppe non affectée	-16 220,00	
27	276358	60	Reversement des budgets annexes		-22 771,60
021	/	01	Virement de la section de fonctionnement		22 771,60
TOTAL				0,00	0,00

Chapitre	Article	Code Fonction / services	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €
74	741124	01	Dotations d'intercommunalité		52 742,00 €
74	741126	01	Dotations de compensation		-17 012,00 €
73	732221	01	FPIC		-22 659,00 €
73	731721	6330	Taxe de séjour		5 000,00 €
75	75821	60	Reversement des budgets annexes		22 771,60 €
011	60613	414 / 4141	Chauffage	6 000,00 €	
011	6068	028	Autres matières et fournitures	4 000,00 €	
011	6184	0201	Versement à des organismes de formation	6 000,00 €	
011	6288	62 / 620	Reversement à d'autres organismes (trop perçu CUI)	2 800,00 €	
011	63513	3231	Autres impôts directs (régularisation CFE Centre aquatique)	12 483,00 €	
011	6236	022	Catalogues et imprimés	-13 212,00 €	
023	/	01	Virement vers la section d'investissement	22 771,60 €	
TOTAL				40 842,60	40 842,60

Adopté à l'unanimité.

Interventions en séance : M. DUPUIS précise que sur les travaux de voies forestières, cette tranche n'était pas prévue mais il s'est révélé judicieux de la faire. Les entreprises étant là, il fallait en profiter ; et il semblerait que les travaux aient été bien faits et satisfont pleinement les usagers.

M. Michel DUTHEUIL s'interroge sur la plateforme e-commerce car des crédits étaient prévus pour la communication. Il lui est répondu que les frais de communication sont bien compris en section de fonctionnement.

Délibération Conseil Communautaire N° 2022 09 072 : Ressources humaines – Ouverture d'un poste d'agent d'exploitation selon le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (1 ETP) au service d'eau (secteur Montval-sur-Loir)

M. le Président expose :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le code du travail,

Vu le budget du service d'eau,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les contrats à durée déterminée successifs établis depuis mars 2022 pour le recrutement d'un agent d'exploitation au service d'eau du secteur de Montval-sur-Loir pour faire face à un surcroît d'activités, notamment pour des missions de relève de compteurs qui permet de gagner en efficacité et réduire les délais de facturation ainsi que pour apporter un appui aux agents d'exploitation dans leurs interventions techniques,

Vu que le besoin s'avère permanent et qu'un renfort garanti pour l'avenir une meilleure efficacité du service tout en apportant un soulagement au sein de l'équipe,

Dans un souci d'améliorer le service rendu aux abonnés, d'améliorer le fonctionnement du service, il apparaît donc indispensable de compléter l'équipe d'eau potable sur le secteur de Montval-sur-Loir, et de créer un poste d'agent d'exploitation permanent à temps complet selon le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Le profil recherché est le suivant :

Service	Service d'eau
Responsable hiérarchique	Responsable d'exploitation - secteur de Montval-sur-Loir
Intitulé du poste	Agent d'exploitation
Nombre de poste(s) ouvert(s)	1
Statut	Droit privé (ou public selon profil)
Si public Cadre d'emplois	Adjoints techniques territoriaux
Grade	Adjoint technique, adjoint technique principal 2 ^{ème} classe, adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Missions du poste	Relevé de compteurs, changement de compteur d'eau potable : Relever la consommation d'eau - Évaluer l'état des compteurs d'eau chez les abonnés Changer ou réparer les compteurs Entretien du réseau d'eau potable et des ouvrages de production : - Réaliser l'entretien préventif et curatif des réseaux et de leurs ouvrages associés,

	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les fuites, les casses, les obstructions, les dysfonctionnements et leurs origines, - Effectuer des réparations de premier niveau, - Réaliser l'entretien et la maintenance des ouvrages de production d'eau potable. <p>Entretien des espaces autour des sites d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser de la tonte et du débroussaillage.
Formations expériences Spécificités	<p>CAP/BEP/ BAC Pro plombier, canalisateur, électromécanicien et maintenance systèmes automatisés, agent de qualité de l'eau ; BTS gemeau ou métiers de l'eau ; ou formation équivalente ; ou expérience sur poste similaire. Permis B obligatoire (EB souhaitable). Habilitations AIPR, amiante, électricité, chlore (formations prévues à l'embauche si non habilité). Déplacements fréquents sur le terrain (stations, réservoirs, chantiers ...) avec véhicule de service mis à disposition. Astreintes régulières de nuit, férié et de week-end. Mise à disposition auprès du service Assainissement pour le secteur de Montval-sur-Loir dans le cadre des astreintes.</p>
Service d'affectation	<p>Secteur du service d'eau sur les communes de Montval-sur-Loir Lieu d'embauche : Montval-sur-Loir</p>
Conditions de recrutement	<p>Durée indéterminée - Contrat de droit privé ou recrutement par la voie statutaire (fonctionnaire)</p>
Date d'ouverture du poste	<p>1^{er}/11/2022</p>
Temps de travail	<p>35 heures hebdomadaire</p>
Niveau de recrutement	<p>Déterminé suivant missions, expérience et/ou selon grade de recrutement (secteur public)</p>
Rémunération	<p>Selon la nature des fonctions, l'expérience et les diplômes détenus - fixé au vu du niveau ou de la grille du grade de recrutement + régime indemnitaire + CNAS + participation aux frais de repas + protection sociale complémentaire (mutuelle santé, prévoyance)</p>

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,***

1. Approuve l'ouverture d'un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux dans les conditions énoncées ci-dessus avec effet au 1^{er} mars 2022,
2. Autorise M. le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires au recrutement par la voie statutaire ou contractuelle conformément à la réglementation en vigueur,
3. Modifie par voie de conséquence le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,
4. Précise que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget annexe du service d'eau de l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité.

Intervention en séance : M. Bruno BOULAY précise qu'actuellement il y a une personne en CDD qui apporte un soutien à l'équipe de Montval sur Loir ; il est important de pérenniser ce poste car le service d'eau de Montval sur Loir fait beaucoup de travaux en interne et sature ; Sans oublier, qu'il y a toujours un agent en arrêt de longue maladie.

Délibération Conseil Communautaire N° 2022 09 073 : Ressources humaines – Ouverture d'un poste d'assistante de gestion comptabilité dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (1 ETP) au sein du pôle finances

M. le Président expose :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget général,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis du comité technique en date du (*19 septembre 2022*),

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les réorganisations de missions au sein du pôle finances notamment avec la prestation de service apportée de manière durable équivalent à un mi-temps dans le cadre de la structuration et du fonctionnement du syndicat GEMAPIen pour des missions de comptabilité, secrétariat ; ainsi que la réaffectation d'un agent du pôle finances pour raison de santé au secrétariat pour réaliser des missions administratives et d'accueil à raison d'un mi-temps également,

Dans un souci de garantir le bon fonctionnement du pôle finances, il apparaît indispensable de compléter l'équipe de manière permanente et de créer un poste d'assistante de gestion comptabilité à temps complet selon le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Le profil recherché est le suivant :

Service	Pôle finances
Responsable hiérarchique	DGA Finances / commande publique
Intitulé du poste	Assistante de gestion comptabilité
Nombre de poste(s) ouvert(s)	1
Statut	Fonctionnaire ou contractuel
Cadre d'emplois	Adjoints administratifs territoriaux
Grade	Adjoint administratif, adjoint technique principal 2 ^{ème} classe

Missions principales	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration et traitement des factures depuis Chorus Pro, • Contrôle des factures et des services faits • Mandatement et ordonnancement, • Classement des factures mandatées et ordonnancées, • Suivi des factures sous Chorus Pro, • Traitement et ordonnancement des prélèvements d'office, • Titrage et ordonnancement des P503, • Réalisation de tableaux de bord à destination des services, tableaux de suivi de facturation, • Travaux divers de secrétariat
Compétences / savoir-faire – savoir-être	Connaissance des règles budgétaires et comptables, Maîtrise des outils bureautiques (logiciels excel/word et logiciel métier Berger Levrault), Sens du service public, Qualités organisationnelles, de rigueur, travail en autonomie ou en équipe, Discrétion professionnelle.
Conditions d'exercice / contraintes	Temps de travail 35/35 ^{ème}
Service d'affectation	Pôle finances – siège de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé
Conditions de recrutement	Par la voie statutaire (fonctionnaire) ou contractuelle
Date d'ouverture du poste	1 ^{er} /10/2022
Temps de travail	35 heures hebdomadaire
Niveau de recrutement	Déterminé suivant missions, expérience et/ou selon grade de recrutement
Rémunération	Selon la nature des fonctions, l'expérience et les diplômes détenus - fixé au vu du niveau ou de la grille du grade de recrutement + régime indemnitaire + CNAS + participation aux frais de repas + protection sociale complémentaire (mutuelle santé, prévoyance)

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,***

1. Approuve l'ouverture d'un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux dans les conditions énoncées ci-dessus avec effet au 1^{er} octobre 2022,
2. Autorise M. le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires au recrutement par la voie statutaire ou contractuelle conformément à la réglementation en vigueur,
3. Modifie par voie de conséquence le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,
4. Précise que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget général de l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité.

Délibération Conseil N° 2022 09 074 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs

M. le Président expose :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget général,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis du comité technique en date du *19 septembre 2022*,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les mouvements de personnels affectant le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique territoriaux, notamment les départs volontaires par voie de mutation, ou démissions non remplacées qui entraînent un transfert des heures d'enseignement vers les agents en fonction,

Vu les postes vacants qu'il y a lieu de supprimer : poste d'enseignant(e) flute à bec – clarinette – musique d'ensemble 8,50/20^e ; poste d'enseignant(e) trompette 1/20^e ; poste d'enseignant(e) percussions 4/20^e,

Vu la hausse des inscriptions constatées pour certaines disciplines enseignées à l'école de musique intercommunale cette année et les années précédentes, nécessitant une augmentation du temps de travail dédié aux postes suivants :

- Enseignant(e) artistique spécialité «Violon/Alto/Orchestre cordes» 10 heures hebdomadaire :

+ 1 heure hebdomadaire soit 11/20^e ;

- Enseignant(e) artistique spécialité « batterie, éveil, atelier rythmique » 11 heures hebdomadaire :

+ 3 heures hebdomadaire soit 14/20^e ;

- Enseignant(e) artistique spécialité « saxophone, orchestre » 10 heures hebdomadaire :

+ 3 heures hebdomadaire soit 13/20^{ème} ;

- Enseignant(e) artistique spécialité « guitare, guitare basse – atelier musiques actuelles » 11,50 heures hebdomadaire :

+ 5,50 heures hebdomadaire soit 17/20^{ème}

- Musicien intervenant en milieu scolaire 13 heures hebdomadaire :

+ 1 heure hebdomadaire soit 14/20^{ème}

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,***

1. Décide d'ajuster le tableau des emplois et des effectifs en conséquence conformément à l'annexe jointe.
2. Autorise M. le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires découlant de cet ajustement,
3. Précise que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget général de l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité.

Délibération Conseil Communautaire N°2022 09 075 : MANDATURE 2020-2026 – Modifications des délégations de compétences du conseil communautaire au Président et/ou au Bureau

M. le Président expose :

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2022 portant statuts de la communauté Loir-Lucé-Bercé et conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 16 Juillet 2020 portant élection du président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau communautaire ;

Considérant qu'afin de faciliter le fonctionnement de la communauté de communes, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant (conseil communautaire), le président doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Précisions : les délégations accordées doivent être respectées, elles permettent de définir précisément le rôle de chacun.

Vu la délibération N°2022 12 123 du 9 Décembre 2021 portant délégations de compétences du conseil communautaire au Président et/ou au Bureau qu'il y a lieu d'actualiser ;

Considérant le rapport définitif délibéré par la chambre le 29 Mars 2022 et les observations de la chambre régionale des comptes (page 26 et suivantes);

Les propositions de modifications apparaissent en couleur ;

Les autres dispositions restent inchangées.

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré :

I.- DECIDE de déléguer au Président, compétences, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :

<u>Thèmes</u>	n°	Désignation
<u>Finances</u>	1	En matière d'emprunts (Article L.5211-1 du CGCT et par transposition des règles applicables aux Communes), pour procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et/ou les budgets annexes et de passer à cet effet les actes nécessaires ainsi que toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts ; y compris les opérations des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
	2	Pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire (2 000 000 € au titre du budget principal et 800 000 € au titre du budget annexe Eau).
	3	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes.
	4	Pour assurer des virements de crédits sur le budget principal et/ou les budgets annexes, selon les instructions comptables en vigueur (M57, M49, M22) et dans le respect des plafonds déterminés lors du vote des budgets primitifs.
<u>Commande publique</u>	1	En matière de commande publique (Article L.5211-1 du CGCT et par transposition des règles applicables aux Communes) : Pour prendre toute décision concernant les marchés quel que soit leur montant, relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché , l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits dans les différents budgets de l'EPCI ; <u>Pour les marchés dont la valeur estimée Hors Taxe est égale ou supérieur aux seuils européens, de prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance, le cas échéant, et de signer le marché tel qu'attribué par la commission d'appel d'offres ;</u> Pour prendre toute décision concernant l'acquisition, quel que soit leur montant, de fournitures, services ou la réalisation de travaux par le biais de marchés, accords-cadres ou marchés subséquents et de passer tout contrat ou avenant pour l'entretien des matériels et des ensembles immobiliers communautaires.
	2	Autoriser le Président à : • Conclure, signer et exécuter les conventions constitutives d'un groupement de commandes prises en application des

		<p>articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signer les devis, les bons de commande, les certificats de paiement, les actes de résiliation et d'une manière générale toute pièce nécessaire à la bonne exécution du marché ou décision concernant leur modification;
	3	Prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la préparation, la passation, l'exécution du règlement financier.
<u>Conventions Prestations</u>	1	Pour conclure, signer et exécuter les conventions de mandat et/ou de partenariat pour les refacturations (occupation du domaine privé/convention de facturation tarifs spéciaux...) liées au fonctionnement des services communautaires, et dont l'incidence financière annuelle est inférieure à 23 000 €.
	2	Pour conclure, signer et exécuter les conventions de prestation de services portant sur des services non économiques d'intérêt général dont la communauté de communes pourrait être soit prestataire ou soit bénéficiaire et dont l'incidence financière annuelle ne dépasse pas 23 000 €.
<u>Assurances</u>		<p>Pour la passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;</p> <p>Pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire, à savoir si et seulement si le préjudice financier n'excède pas 4 600 € ;</p>
<u>Justice</u>	1	Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Communauté de Communes, à tenter sans avoir à y être autorisé par délibération spéciale, toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la collectivité dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.
	2	Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et expert.

Urbanisme, Gestion foncière et patrimoine	1	De fixer, les tarifs des droits d'entrée et/ou tarifs des participations des différents produits/services émanant de l'activité communautaire et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal ni de redevance y compris les tarifs figurant dans les conventions précaires, les baux commerciaux ou non commerciaux, tarifs des régies....etc.
	2	De conclure des locations et accorder des mises à disposition immobilières pour une durée n'excédant pas 36 mois.
	3	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 36 mois.
	4	Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 €.
	5	L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
	6	Déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les permis de démolir, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations de travaux, les autorisations de clôtures, les autorisations d'installations et travaux divers, les permis de lotir.
	7	Déléguer à Monsieur le Président, au titre des dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain sur les secteurs à vocation économique délimités en zones Uz et AUz au plan local d'urbanisme intercommunal.
Ressources Humaines	1	Agents remplaçants : De recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 - 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera basée sur le grade concerné par le remplacement et dans les limites fixées par le Conseil Communautaire.
	2	Agents occasionnels ou saisonniers : De recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par les articles 3 I 1° et 3 I 2°, de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

		La rémunération sera basée sur le grade concerné et dans les limites fixées par le Conseil Communautaire.
	3	Toutes décisions, conventions relatives à la gestion individuelle du personnel
Autres actes	1	Etablissement et modification des règlements intérieurs, des conventions d'utilisation des locaux communautaires et établissements recevant du public de l'EPCI

II.- Le Conseil Communautaire prévoit, qu'en cas d'empêchement du Président,

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions, pourront être prises par le 1^{er} Vice-Président et suivant arrêté de délégations à intervenir du Président au profit du 1^{er} Vice-Président et des autres Vice-Présidents dans l'ordre et dans la limite de leurs délégations de fonction et/ou de signature strictement définies par arrêté du Président ;

III.- DECIDE de déléguer au Bureau Communautaire, compétences, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :

Thèmes	n°	Désignation
Finances	1	Suppression des délégations 1 à 4
Marchés publics	1	Suppression de la délégation 1
Ressources Humaines	1	La gestion et validation des plans de formation à destination du personnel et de toutes décisions en matière de formation professionnelle.
	2	Toutes décisions relatives aux accords, conventions, protocoles, lignes directrices de gestion concernant la gestion collective du personnel portant sur la gestion du temps de travail, sur la politique de régime indemnitaire, la politique en matière de prestations d'action sociale
	3	Adoption des rapports et plan d'actions égalité Femmes/Hommes
	4	Toutes conventions collectives de mutualisation, de mise à disposition ou de transfert de personnels.
	5	Toutes décisions de création de postes , modifications de libellés des postes et ce dans la limite des crédits ouverts au budget de la collectivité, ou décision d'actualisation du tableau des effectifs tenant compte des mouvements de personnels affectant certains cadres d'emplois (démission, recrutement, mutation, fin de contrat, ...), des avancements de grade et/ou de promotion interne, ou des changements de

		dénomination des postes pour une mise en cohérence avec les nouvelles missions exercées.
Les autres actes	1	Délégation 1 supprimée.
	2	Adopter et modifier les règlements de fonctionnement des services de la communauté de communes, chartes, ... relatifs à l'exercice des compétences de la communauté de communes, le règlement intérieur du personnel communautaire, à l'exception du règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT (règlement du conseil communautaire)

IV : Le Conseil Communautaire rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées et des décisions prises par lui-même et/ou le bureau communautaire, dans le cadre des délégations consenties, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 et L 5211.10 du CGCT ;

V : Le Conseil Communautaire précise que la délibération antérieure N°2021 12 123 du 9 Décembre 2021 devient caduque.

Adopté à l'unanimité.

Interventions en séance : M. GRUAU demande des précisions sur la délégation proposée au Président pour l'attribution de prêt d'honneur, car le conseil communautaire a pu parfois se prononcer sur des dossiers. M. DUTHEUIL rejoint la position de M. GRUAU. Il est précisé que c'est surtout pour un gain de temps afin que les demandes des entreprises puissent être étudiées et validées, d'autant qu'au préalable ils peuvent avoir été vus en commission développement économique.

Cette proposition de délégation a été retirée afin de conserver la compétence du conseil sur ces prêts.

Délibération Conseil Communautaire N° 2022 09 076 : Développement économique – Implantation d'une nouvelle unité de production TOLOMEI – Zone de l'Aurière - Loir en Vallée – Cession au profit de TOLOMEI

M. le Président demande au conseil de délibérer sur la demande effectuée par le groupe TOLOMEI d'implanter une nouvelle unité de production sous la marque l'ATELIER DU MAROQUINIER en complément de l'unité actuellement existante à la Chartre sur le Loir.

Il s'agit de réitérer les conditions de la vente exposées et adoptées sur le principe le 30 Juin 2022 (en l'absence de l'avis du service des domaines lors de la séance du 30 Juin).

Le projet devrait générer la création de 170 emplois à terme supplémentaires des 200 emplois actuellement déployés sur la Chartre sur le Loir ; Le Groupe TOLOMEI a confirmé son intention d'investir 4,7 M€ dans de nouveaux bâtiments ; La parcelle qui serait utilisée pour cette implantation est la parcelle ZS 225 située sur la commune de Ruillé sur Loir, zone de l'Aurière - Loir en Vallée d'une surface de 5 996 m² située en face de la Maison de l'Economie et de l'Innovation.

Le groupe TOLOMEI pourrait passagèrement, le temps des travaux, utiliser l'Atelier 1 au sein de l'ancien Loircowork pour assurer le recrutement et la formation de ses équipes.

Le planning se répartira sur l'année 2023 afin d'obtenir une ouverture fin 2023 début 2024.

Le Groupe TOLOMEI attend de la part de CCLLB une réponse rapide car d'autres sites en compétition en France sont à l'étude. De nombreuses propositions sont faites au Groupe TOLOMEI (plus gros sous-traitant de la maroquinerie de luxe) pour venir s'implanter sur d'autres territoires.

Vu les négociations avec le Groupe TOLOMEI, sur avis favorable des membres de la commission développement économique, eu égard à la nouvelle richesse économique créée sur le territoire, génératrice d'emplois, le montant des capitaux investis sur le territoire, il est proposé la cession du terrain ci-dessus visé, pour 15 euros symboliques (opération assujettie à la TVA);

Vu l'avis favorable de la commission développement économique sur les conditions de cette vente,

Vu l'avis favorable du service des domaines ;

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

1. Accepte les modalités de cession présentées ci-dessus au profit du groupe TOLOMEI,
2. Autorise M. le Président ou le Vice-Président par délégation à régulariser l'acte authentique à intervenir sur ces bases et tout document utile à l'exécution de la présente décision ;
3. Mandate Monsieur le Président ou le Vice-Président ayant délégation pour l'exécution de la présente décision de principe.

**Adopté à la majorité.
1 contre (M. GRUAU)**

Délibération Conseil Communautaire N° 2022 06 077 : Intercommunalité – Adoption de la convention de gestion du service public d'eau potable avec le SIAEP Loir Braye et Dême

M. Bruno Boulay, Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement expose :

Au 1er janvier 2019 la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé a étendu la compétence Eau Potable. La régie communautaire de l'Eau assure l'exploitation depuis cette date sur les périmètres de Montval-sur-Loir, Bercé et Lucé.

Depuis le 01/01/2019, les syndicats exerçant leur compétence Eau sur deux EPCI se sont alors maintenus (Syndicats des Eaux de Mayet, Chenu et Loir-Braye et Dême).

Aux termes de ses statuts modifiés par arrêté du Préfet de la Sarthe en date du 5 avril 2019, le Syndicat Loir-Braye et Dême« est chargé des opérations et actes de toute nature nécessaires à la production et à la distribution de l'eau potable, à la construction et à l'exploitation du réseau selon les lois, décrets et règlements en vigueur » sur le territoire de ses collectivités et groupements

adhérents que sont la commune de Vancé et la Communauté de communes en représentation substitution pour les communes de Beaumont-sur-Dême, La Chartre-sur-le-Loir, Lhomme, Marçon et Loir-en-Vallée.

Sur le reste du territoire de la Communauté de communes, le service public d'eau potable est géré en régie.

Sur le territoire du Syndicat Loir-Braye et Dême, le service public d'eau potable est actuellement délégué par deux contrats d'affermage arrivant à échéance le 31 décembre 2022.

Considérant l'échéance prochaine desdits contrats, le Syndicat a engagé une réflexion sur le mode de gestion de son service et a approuvé par délibération n°07.30062021 en date du 30 juin 2021 « le passage en régie publique du service de distribution en eau potable pour les communes du ressort du Syndicat « Loir-Braye et Dême » [pour l'ex secteur Loir-et-Braye : commune de Loir-en-Vallée – communes déléguées de Poncé, Ruillé, La Chapelle Gaugain, Lavenay - et Vancé / pour l'ex secteur Loir-et-Dême : Lhomme, La Chartre sur le Loir, Beaumont sur Dême et Marçon] à l'échéance des contrats fin 2022 » et a envisagé « de passer une convention de gestion avec la Communauté de communes Loir-Lucé- Bercé à compter du 1er janvier 2023 en vue de bénéficier de l'appui logistique et technique de la structure communautaire pour assurer la continuité du service. »

Il ressort des échanges menés entre la Communauté de communes et le Syndicat Loir-Braye et Dême que ce dernier souhaite confier à la Communauté de communes, via sa régie communautaire, la gestion de l'ensemble des abonnés du service d'eau potable et l'exploitation des ouvrages, tout en conservant la maîtrise de la politique tarifaire, la conduite des investissements ainsi que le recouvrement des recettes du service.

Par ailleurs, l'étude préalable des différents modes de coopération envisageables a mis en évidence que la mise en œuvre d'une convention de gestion telle que prévue par l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à un établissement public de confier, par convention, à une communauté de communes « la création ou la gestion de certains équipement ou service relevant de leurs attributions » ;

La voie de la convention de gestion apparaît le mode de coopération le plus adapté aux objectifs des deux parties.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la coopération entre la Communauté de communes et le Syndicat, la CCLLB se voyant confier à travers l'expertise de sa propre régie, pour partie, la gestion du service public d'eau potable sur le périmètre du Syndicat.

Cette convention de gestion du service public d'eau potable entre la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé et le Syndicat Loir-Braye et Dême s'inscrit bien dans le cadre posé par l'article L.2511-6 du Code de la commande publique en ce que l'objet de la coopération est d'assurer conjointement **la réalisation de missions de service public en vue d'atteindre des objectifs communs**. Elle est l'aboutissement d'une démarche de coopération entre les parties en ce que :

- Les modalités de la coopération ont permis de définir en commun les besoins des services publics d'eau potable des deux entités, et les solutions à y apporter,
- La convention permet une mutualisation des moyens des deux entités affectées à leurs services publics (notamment système d'informations géographiques, locaux communs, organisation commune des astreintes). Les deux entités bénéficieront d'économies d'échelle et de mutualisations ;

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,*

1. Adopte le projet de convention tel que figurant en annexe à la présente, à intervenir entre la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé et le Syndicat d'eau Loir-Braye et Dême et applicable à compter du 1^{er}/01/2023 et pour partie dès le 1^{er}/10/2023 pour la période de tuilage;
2. Mandate M. le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2022 09 078 : Intercommunalité – Communication des rapports annuels d'activités 2021 pour la compétence « déléguée » afférente à la collecte et au traitement des Ordures Ménagères

M. le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence communautaire sur la collecte et le traitement des Ordures Ménagères que la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé a confié aux syndicats : SMVL et SYVALORM ;

Considérant la communication des rapports annuels d'activités 2021 établis et approuvés par les organismes de regroupement :

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,*

1. Prend acte du rapport annuel d'activités 2021 transmis par le Syndicat Mixte du Val de Loir (SMVL) auquel la Communauté de Communes adhère ;
2. Précise qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler.

M. Michel DUTHEUIL fait remarquer que le rapport du SYVALORM n'était pas joint, et qu'il y a eu une mauvaise dénomination d'un document. Il sera donc soumis au prochain conseil.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2022 09 079 : Intercommunalité – Communication des rapports annuels d'activités 2021 pour la compétence « déléguée » afférente à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

M. le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence communautaire sur l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage que la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé a confié au SMGV ;

Considérant la communication du rapport annuel d'activités 2021 établi et approuvé par cet organisme de regroupement :

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,***

1. Prend acte du rapport annuel d'activités 2021 transmis par le SMGV auquel la Communauté de Communes adhère ;
2. Précise qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler.

Adopté à l'unanimité.

Délibération Conseil N° 2022 09 080 : Intercommunalité - Création du Syndicat Mixte des Bassins du Loir et de la Braye – Désignation des représentants de la CCLLB

M. le Président rappelle que par délibération N° 2022 06 041 du 2 Juin 2022, la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé a approuvé la création du syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat mixte des Bassins du Loir et de la Braye » comprenant les personnes publiques suivantes :

- Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ;
- Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;
- Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;
- Communauté de communes le Gesnois Bilurien

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral à intervenir pour la création effective de ce syndicat et afin de permettre son installation et son fonctionnement dans les meilleures conditions, il apparaît indispensable de procéder à la désignation des membres qui représenteront notre EPCI au sein du conseil syndical de cette nouvelle structure, dans les conditions suivantes : soit 9 sièges à pourvoir pour la CCLLB et non 11 :

Tableau correctif

EPCI	Clé de répartition	Nombre de Sièges
CC Loir Lucé Bercé	53,26%	9
CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	34,77%	6
CA du Pays de l'Huisne Sarthoise	9,17%	3

CC le Gesnois Bilurien	2,79%	2
------------------------	-------	---

Sont désignés pour siéger au sein du SMLB pour représenter la CCLLB :

NOM PRENOM	COMMUNE
Dominique PETER	Chahaignes
Philippe TOURNADRE	Montval-sur-Loir
Dominique GILLES	La Chartre sur le Loir
Monique GAULTIER	Flée
Yanny HERPIN	Saint Vincent du Lorouër
Gérard LENOIR	Thoiré sur Dinan
Evelyne BRANCHU	Saint Pierre du Lorouër
Xavier AUBRY	Loir en Vallée
Claude PAVARD	Courdemanche

Observations et réclamations : Néant.

Adopté à l'unanimité.

Délibération Conseil Communautaire N° 2022 09 081 : Urbanisme – Modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et L103-3, L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de Loir-Lucé-Bercé approuvé par délibération du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2022-008-AR en date du 28 avril 2022 relatif à la prescription de la modification n°1 du PLUi de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ;

M. le Président expose :

La modification n°1 du PLUi a été prescrite par arrêté n° 2022-008-AR du 28 avril 2022.

Suite à l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) au terme du délai d'examen au cas par cas du dossier de modification, il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale du projet. Cela implique de revoir le calendrier de la procédure et de reporter l'enquête publique de plusieurs mois.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire d'intégrer à ce projet de modification des dispositions supplémentaires relatives à la réalisation d'une caserne du Service départemental d'incendie et de secours sur la commune de Chahaignes, et d'apporter des ajustements au projet pour tenir compte des avis émis par les PPA.

Dans ce contexte, il est proposé de redéfinir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation à mettre en œuvre dans le cadre de cette nouvelle procédure de modification.

Il s'agit de permettre au public de prendre connaissance du projet de modification pendant toute la durée de son élaboration.

La modification n°1 du PLUi portera sur :

- des précisions et compléments à apporter au règlement écrit,
- l'ajustement de certaines OAP,
- l'adaptation du zonage sur des secteurs de projet, notamment sur la commune de Chahaignes pour la construction d'une caserne du SDIS
- l'examen de nouveaux STECAL et de nouveaux changements de destination en zones A et N.

M. le président propose de mettre en œuvre les modalités de concertation suivantes :

→ Mise à disposition du dossier de présentation de la modification n°1 du PLUi pour consultation au siège de La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

→ Mise à disposition d'un registre d'observations joint au dossier de modification n°1, permettant au public de formuler ses observations. Ces observations pourront également être adressées par voie postale à l'attention de M. le Président de la CC Loir-Lucé-Bercé – 2 place Clémenceau – Château du Loir – BP40125 – 72500 MONTVAL SUR LOIR ou par mail à secretariat@loiruceberce.fr ;

→ Le dossier d'étude de la modification n°1 du PLUi sera également consultable en ligne sur le site de la communauté de communes

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLUI de la CC Loir-Lucé-Bercé afin de prendre en compte les besoins nouveaux du territoire, d'apporter des adaptations au règlement écrit et graphique du PLUI, de renforcer son applicabilité lors de l'instruction du droit des sols, d'adapter au mieux les prescriptions réglementaires aux projets ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement de coopération intercommunale envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de l'ECPI;

Considérant qu'à la suite de l'avis rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du PLUi ;

Considérant qu'il s'avère en outre nécessaire d'intégrer à ce projet de modification des dispositions supplémentaires relatives à la réalisation d'une caserne du Service départemental d'incendie et de secours sur la commune de Chahaignes et d'apporter des ajustements au projet pour tenir compte des avis émis par les PPA ;

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré :

1. **Approuve** les modalités de concertation du public définies dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLUi, en application de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, comme suit :
2.
 - Mise à disposition du dossier de présentation de la modification n°1 du PLUi pour consultation au siège de La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - Mise à disposition d'un registre d'observations joint au dossier de modification n°1, permettant au public de formuler ses observations. Ces observations pourront également être adressées par voie postale à l'attention de M. le Président de la CC Loir-Lucé-Bercé – 2 place Clémenceau – Château du Loir – BP40125 – 72500 MONTVAL SUR LOIR ou par mail à secretariat@loirluceberce.fr ;
 - Le dossier d'étude de la modification n°1 du PLUi sera également consultable en ligne sur le site de la communauté de communes
3. **Charge** M. le Président ou son représentant de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois et dans les mairies des communes concernées - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

Adopté à l'unanimité.

M. le Président invite le public et la presse présents lors de la séance, à bien vouloir quitter la salle pour exposer à huis clos la dernière question à l'ordre du jour.

S'agissant d'un avis de principe et d'orientations sur le projet de cession des parcelles Zone de Montabon et de la répartition des actifs/passifs Zones Loir écopark entre CCLLB et CCSS (étude non finalisée entièrement), ceux-ci seront retranscrits et transmis à la CC Sud Sarthe sans toutefois faire l'objet d'une délibération sur la forme, et ce, pour respecter la stricte confidentialité des informations sur ce dossier.

Questions et informations diverses : Néant

Clôture de la séance : 22h00